

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclaration faite en vertu de l'Article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Ghana

1. Le 29 juillet 2022, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Ghana la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle le Gouvernement du Ghana souhaite recevoir une taxe individuelle* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente du Ghana, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montant (en francs suisses)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	392

3. Cette déclaration prendra effet le 29 octobre 2022.

21 octobre 2022

* En ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement du Ghana conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 400 dollars des États-Unis (USD) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.